

WESTMOUNT
RÈGLEMENT 726
DE LA CIRCULATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 726, TEL QU'AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS 802, 847, 852, 863, 896, 911, 967, 1007, 1017, 1023, 1038, 1073, 1136, 1142, 1146, 1169, 1230, 1277, 1278, 1298, RCA02 23009, 1324, 1339, 1402, 1414 et 1431

WESTMOUNT
BY-LAW 726
CONCERNING STREET TRAFFIC

CONSOLIDATED TEXT OF BY-LAW 726, AS AMENDED BY BY-LAWS 802, 847, 852, 863, 896, 911, 967, 1007, 1017, 1023, 1038, 1073, 1136, 1142, 1146, 1169, 1230, 1277, 1278, 1298, RCA02 23009, 1324, 1339, 1402, 1414 and 1431

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par Westmount.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

This consolidation has not been officially adopted by Westmount.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

À une séance générale du Conseil municipal de la cité de Westmount dûment convoquée et tenue à l'Hôtel de ville le 7ième jour de janvier 1969, et à laquelle assistent:

Le maire - Mayor
Les conseillers - Aldermen

Il est ordonné et statué par le Règlement 726 intitulé "RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION", comme suit:

At a general sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at the City Hall on the 7th day of January 1969, at which were present:

M.L. Tucker, Président, Chairman
I.S. Backler
J.E. Birks
G.I. Craig
D. O'C. Doheny
J.H. Richer

It is ordained and enacted by By-law 726, entitled "BY-LAW CONCERNING STREET TRAFFIC", as follows:

DÉFINITIONS

ARTICLE 1:

Dans ce règlement, à moins que le texte ne requiert le contraire, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, le genre masculin comprend le féminin, le mot "personne" comprend une corporation ou compagnie et les mots qui suivent auront ou comprendront le sens qui suit, à savoir:

1.1 **ÉDIFICE A APPARTEMENTS** - Un édifice contenant trois (3) Unités d'habitation ou plus.

1.1A **AVENUE** - Rue.

1.2 **AUTOBUS** - Un véhicule moteur non sur rail, désigné, employé ou destiné au transport de huit personnes ou plus, pour une considération pécuniaire.

1.3 **ARRÊT D'AUTOBUS** - Un endroit désigné par une ou plusieurs affiches, symboles ou indications où les autobus arrêtent pour les passagers.

1.4 **BICYCLETTE** - Un véhicule habituellement actionné au moyen des pieds, incluant un scooter, un tricycle, possédant une ou des roues ayant plus de vingt pouces de diamètre.

1.5 **BLOC** - Toute partie de rue située entre deux intersections ou un cul-de-sac.

1.6 **PARC DE STATIONNEMENT** - Espace ouvert, situé entre la ligne de la rue et celle d'un édifice, employé ou destiné au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

1.7 **ZONE D'ÉGLISE** - Espace désigné entourant une église.

DEFINITIONS

SECTION 1:

In this By-law, unless the context otherwise requires, the singular number includes the plural, the plural number includes the singular, the masculine gender includes the feminine, the word "person" includes a firm or company; and the following words shall have or include the following meanings respectively:

1.1 **APARTMENT BUILDING** - A building containing three (3) or more Dwelling Units.

1.1A **AVENUE** - Street.

1.2 **AUTOBUS** - A motor vehicle, not on rails, designed, used or intended for the transportation of eight or more persons for a pecuniary consideration.

1.3 **AUTOBUS STOP** - A place designated by one or more signs, symbols or markings or other devices where autobuses stop for passengers.

1.4 **BICYCLE** - A vehicle ordinarily propelled by foot, including a scooter and a tricycle which has a wheel or wheels more than twenty (20) inches in diameter.

1.5 **BLOCK** - The part of a street between two intersections or a cul-de-sac.

1.6 **CARPARK** - An open area between a street line and a building line designed, used or intended for the parking of one or more motor vehicles.

1.7 **CHURCH ZONES** - The designated area surrounding a church.

1.7A TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL - Tout terrain de stationnement appartenant à la cité et/ou loué par la cité.

1.8 VÉHICULE COMMERCIAL - Camion ou autre véhicule désigné, employé ou destiné au transport des marchandises ou passagers pour une considération pécuniaire.

1.9 TRAVERSE DE PIÉTONS - Une partie de la route située entre la prolongation de la chaîne du trottoir et la ligne intérieure du trottoir d'une rue de croisement et toute autre partie d'une route destinée aux piétons, déterminée au moyen de signaux, de symboles, ou dispositifs ou par des indications sur le pavé.

1.10 CUL-DE-SAC - Rue ou partie de rue n'ayant de débouché qu'à une seule extrémité.

1.11 BORDURE - La bordure d'une chaussée.

1.12 DIRECTEUR - Le directeur responsable de la force policière pour le secteur de Westmount, ou en l'absence ou l'incapacité d'agir de ce dernier, l'officier senior de la force policière pour ledit secteur.

(Règlement/By-law/By-law 847)

1.13 CONDUCTEUR - Toute personne ayant la charge ou le contrôle physique d'un véhicule automobile.

1.13B UNITÉ D'HABITATION -

(a) une Habitation uni-familiale;

(b) chacune des deux unités comprises dans une Habitation bi-familiale;

1.7A CITY PARKING LOT - Any parking lot owned and/or leased by the City.

1.8 COMMERCIAL VEHICLE - A truck or other vehicle designed, used or intended for the transportation of merchandise or passengers for a pecuniary consideration.

1.9 CROSSWALK - The part of a roadway between the prolongations of the curb line and the inside line of the sidewalk of an intersecting street, and any other part of a roadway designated for pedestrians by signs, symbols or devices or by markings on the roadway.

1.10 CUL-DE-SAC - A street or part of a street having an outlet at one end only.

1.11 CURB - The border of a roadway.

1.12 DIRECTOR - The Director in Charge of the Westmount Sector of the police force, or in the absence or inability of the latter to act, the senior officer of the said Sector of the police force.

1.13 DRIVER - The person in charge or physical control of a vehicle.

1.13B DWELLING UNIT -

(a) a single family dwelling;

(b) each of the two units comprised in a two-family dwelling;

(c) chacun des appartements compris dans une Habitation qui est un Édifice à appartements; ou

(d) chacune des unités de location autorisées dans une habitation qui est une maison de chambres, selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 526, et ses modifications.

(Règlement/By-law/By-law 896)

1.14 **VÉHICULE D'URGENCE** - Une ambulance ou un véhicule d'une corporation ou d'une compagnie d'utilité publique employé pour la sécurité publique ou pour prévenir les dommages à la propriété.

1.15 **ZONE D'HÔPITAL** - Une espace désigné entourant un hôpital.

1.16 **INTERSECTION** - L'espace compris dans le prolongement des lignes de bordure de deux ou plusieurs rues, lesquelles se rejoignent ou se traversent l'une et l'autre.

1.17 **ZONE DE CHARGEMENT** - La partie d'une rue adjoignant le trottoir, ou la bordure de la route, marquée ou indiquée, pour le chargement ou le déchargement des marchandises ou pour recevoir ou permettre la descente des passagers.

1.18 **VÉHICULE-MOTEUR** - Un véhicule mu autrement que par la force musculaire.

1.19 **RUE A SENS UNIQUE** - Une rue ou place publique ou partie d'icelles sur lesquelles la circulation des véhicules est permise dans un sens seulement.

1.19A

(Règlement/By-laws/By-laws 896, 967, 1146)

(c) each apartment in a dwelling which is an apartment building; or

(d) each rental unit authorized in a Dwelling which is a rooming house in accordance with the provisions of By-law 526, as amended.

1.14 **EMERGENCY VEHICLE** - An ambulance or a vehicle of a corporation or a public utility on the way to save life or prevent loss of property.

1.15 **HOSPITAL ZONE** - The designated area surrounding a hospital.

1.16 **INTERSECTION** - The area bounded by the prolongations of the lines of the curbs of two or more streets which join or cross one another.

1.17 **LOADING ZONE** - the part of a street next to the sidewalk or curb and marked or indicated for loading or unloading merchandise or for taking on or letting off passengers.

1.18 **MOTOR VEHICLE** - A vehicle propelled otherwise than by muscular power.

1.19 **ONE-WAY STREET** - A street or public place, or part thereof, on which vehicular traffic is permitted to move in one direction only.

1.19A

1.19B STATIONNEMENT PROLONGÉ - Le stationnement d'un VÉHICULE-MOTEUR pour une période n'excédant pas 24 heures.

(Règlement/By-laws/By-laws 967, 1169)

1.19C STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Le stationnement d'un véhicule moteur sur la chaussée de certaines rues ou parties de rues de la Ville, par tout membre d'un groupe ou d'une catégorie de personnes ayant le droit exclusif de stationner leurs véhicules moteurs sur ces rues ou ces parties de rues en vertu des conditions énoncées par la Ville et tel qu'autorisé par un permis.

(Règlement/By-law/By-law 1038)

1.20 STATIONNEMENT - Immobiliser un véhicule.

(Règlement/By-law/By-law 1038)

1.20.1 STATIONNEMENT À ANGLE - Stationnement à angle aigu par rapport à la bordure de la rue.

1.20.2 STATIONNEMENT D'ARRIÈRE - Stationnement d'un véhicule avec l'arrière vers la bordure de la rue.

1.20.3 STATIONNEMENT DE FRONT - Stationnement d'un véhicule avec le devant tourné vers la bordure de la rue.

1.20.4 STATIONNEMENT PARALLÈLE - Stationnement parallèlement à la bordure de la rue.

1.20A AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT - Le directeur de la sécurité publique, selon la définition donnée dans le Règlement 893.

1.19B EXTENDED PARKING - The parking of a MOTOR VEHICLE for a period not exceeding 24 hours.

1.19C RESERVED PARKING

The parking of a motor vehicle on certain streets or parts of streets in the City by any member of a group or category of persons having the exclusive right to park their motor vehicles on such streets or parts of streets under conditions established by the City and as authorized by permit.

1.20 PARKING - Causing a vehicle to remain stationary.

1.20.1 ANGLE PARKING - Parking at an acute angle to the curb.

1.20.2 BACK PARKING - Parking with the back of the vehicle to the curb.

1.20.3 NOSE PARKING - Parking with the front of the vehicle to the curb.

1.20.4 PARALLEL PARKING - Parking parallel with the curb.

1.20A PARKING AUTHORITY - The Director of Public Security as defined in By-law No. 893.

1.20B FACILITÉ DE STATIONNEMENT - Un espace de stationnement, situé à l'intérieur ou à l'extérieur, pour un minimum d'un (1) véhicule moteur, et qui:

a) existe pour l'Unité d'habitation, dans ou sur l'emplacement où est située l'Habitation qui contient cette Unité d'habitation; ou

b) peut être mis à la disposition de l'Unité d'habitation, dans ou sur l'emplacement où est située l'Habitation qui contient cette Unité d'habitation, conformément aux règlements de la cité.

1.20C PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDENT - Un permis émis par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT à un résident éligible de la Cité autorisant le stationnement de son VÉHICULE-MOTEUR pour un maximum de 4 heures sur toute rue qui affiche une restriction de stationnement de 4 heures et moins.
(Règlement/By-law/By-law 1169)

1.20D AUTO-COLLANT DE STATIONNEMENT - Un Auto-collant émis par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT à un résident éligible de la Cité, dont l'UNITÉ D'HABITATION n'a pas de FACILITÉ DE STATIONNEMENT, autorisant le STATIONNEMENT PROLONGÉ de son VÉHICULE-MOTEUR dans la rue ou rues désignées par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.
(Règlement/By-laws/By-laws 967, 1169)

1.21 HEURE DE POINTE - Le temps compris entre sept heures et trente (7:30) et neuf heures et trente (9:30) de l'avant-midi et entre quatre heures (4:00) et six heures et trente (6:30) de l'après-midi de chaque jour exception faite

1.20B PARKING FACILITY - Interior or exterior parking space, for a minimum of one (1) motor vehicle that:

a) exists for the Dwelling Unit in or on the premises of the Dwelling containing such Dwelling Unit; or

b) can be provided for the Dwelling Unit in or on the premises of the Dwelling containing such Dwelling Unit, in accordance with the By-laws of the city.

1.20C RESIDENT PARKING PERMIT - A permit issued by the PARKING AUTHORITY to an eligible resident of the City authorizing his or her MOTOR VEHICLE to be parked for a maximum of 4 hours on any street which has posted parking restriction of 4 hours or less.

1.20D PARKING STICKER - A sticker issued by the PARKING AUTHORITY to an eligible resident of the City, whose DWELLING UNIT lacks a PARKING FACILITY, authorizing EXTENDED PARKING of his or her MOTOR VEHICLE on the street or streets so designated by the PARKING AUTHORITY.
(

1.21 PEAK HOURS - The times between seven thirty (7:30) o'clock and nine thirty (9:30) o'clock in the forenoon and between four (4:00) o'clock and six thirty (6:30) o'clock in the afternoon of every day except Saturday, Sunday or a

des samedis, dimanches ou jours fériés.

1.22 **PIÉTON** - Une personne à pied ou dans une chaise roulante ou un enfant dans une poussette.

1.23 **ZONE DE RÉCRÉATION** - Toute zone entourant un terrain de jeu, un parc ou une école, tel qu'indiqué par des signaux de circulation.

1.24 **RUELLE PRIVÉE** - Un passage entre immeubles ou propriétés qui n'est pas une ruelle publique.

1.25 **DÉFILÉ (ou PROCESSION)** - Un groupe de vingt (20) personnes ou plus ou de dix (10) véhicules ou plus procédant à la suite l'un de l'autre dans une direction commune ou vers une destination commune, mais n'incluant pas un cortège funèbre.

1.26 **INTERSECTION CONTRÔLÉE** - Une intersection où la circulation est contrôlée par une ou plusieurs affiches ou signaux de circulation.

1.27 **JOURS FÉRIÉS** - Un congé établi par statut ou par proclamation officielle.

1.28 **RUELLE PUBLIQUE** - Un passage entre des immeubles ou propriétés appartenant à la Cité ou un chemin public.

1.29 **PLACE PUBLIQUE** - Un endroit ouvert au public.

1.30 **VOIE PUBLIQUE** - Une rue ou place publique ouverte à la circulation des véhicules ou des piétons.

1.31 **VÉHICULE D'UTILITÉ PUBLIQUE** - Un véhicule appartenant à une corporation d'utilité publique.

public holiday.

1.22 **PEDESTRIAN** - A person on foot or in a wheelchair, or a child in a baby carriage.

1.23 **PLAYGROUND AREA** - An area surrounding a playground, a park or a school and indicated by traffic signs.

1.24 **PRIVATE LANE** - A passageway between buildings or properties which is not a public lane.

1.25 **PROCESSION (or PARADE)** - A group of twenty (20) or more persons, or of ten (10) or more vehicles, following one another under a common leadership or with a common destination, but not including a funeral procession.

1.26 **PROTECTED INTERSECTION** - An intersection in which the traffic is controlled by one or more traffic signs or traffic signals.

1.27 **PUBLIC HOLIDAY** - A holiday fixed by statute or official proclamation.

1.28 **PUBLIC LANE** - A passageway between buildings or properties if it belongs to the City or is a public thoroughfare.

1.29 **PUBLIC PLACE** - Any open place to which the public has access.

1.30 **PUBLIC THOROUGHFARE** - A street or public place open to traffic by vehicles or pedestrians.

1.31 **PUBLIC UTILITY VEHICLE** - A vehicle of a public utility corporation.

1.32 **DROIT DE PASSAGE** - Le privilège de l'usage prioritaire d'une rue ou partie d'une rue.

1.33 **CHEMIN** - Une rue.

1.34 **CHAUSSÉE** - Cette partie d'une rue désignée, employée ou destinée à la circulation des véhicules mais n'incluant point l'accotement d'une rue, ou toute partie de la chaussée ou ruelle conduisant aux terrains attenants à la rue.

1.35 **ZONE DE SÛRETÉ** - Cette partie de la chaussée désignée ou réservée à l'usage exclusif des piétons.

1.36 **ZONE SCOLAIRE** - Un espace désigné entourant une école.

1.36A **ZONE DE PRISE EN CHARGE SCOLAIRE** - cette partie de la rue ou de la ruelle adjacente au trottoir ou à la bordure de la route et marquée ou indiquée pour recevoir ou permettre la descente des passagers.
(Règlement/By-law/By-law 1023)

1.37 **VÉHICULE DE SERVICE** - Un véhicule aménagé pour la réparation, le remorquage ou le dépannage des véhicules automobiles.

1.38 **VÉHICULE CIRCULANT A VITESSE RÉDUITE** - Un véhicule procédant à une vitesse n'excédant pas vingt (20) kilomètres à l'heure.
(Règlement/By-law 852)

1.38A **ARRÊTER/ARRÊTÉ** - stationner un véhicule pour moins de trois (3) minutes.
(Règlement/By-law 1038)

1.32 **RIGHT OF WAY** - The privilege of the immediate use of a street or part of a street.

1.33 **ROAD** - A street.

1.34 **ROADWAY** - The part of a street designed, used or intended for vehicular traffic, but not including the shoulder of a street or any part of a driveway or lane leading to land adjoining the street.

1.35 **SAFETY ZONE** - A part of a roadway marked or indicated for the exclusive use of pedestrians.

1.36 **SCHOOL ZONE** - The designated area surrounding a school.

1.36A **SCHOOL LOADING ZONE** - that part of a street or lane next to the sidewalk or curb and marked or indicated for the taking on or letting off passengers.
(By-law 1023)

1.37 **SERVICE VEHICLE** - A vehicle equipped for repairing, towing or carrying supplies to motor vehicles.

1.38 **SLOW MOVING VEHICLE** - A vehicle moving at a speed not exceeding twenty (20) kilometres per hour.

1.38A **STOP/STOPPED** - Parking a vehicle for less than three (3) minutes.

1.39 **SIGNAL D'ARRÊT** - Une affiche, un symbole ou dispositif installé par la cité pour indiquer que les véhicules doivent effectuer un arrêt temporaire.

1.40 **RUE** - Un chemin, avenue, boulevard ou autre voie réservé à la circulation du public, incluant la chaussée, les accotements, les gouttières, les trottoirs, les pistes et tout espace additionnel s'étendant jusqu'aux limites des propriétés frontales.

1.41 **TEMPS (HEURE)** - L'horaire ou l'heure en vigueur dans la cité.

1.42 **CIRCULATION** - Le mouvement des véhicules et des piétons en tout temps sur une rue ou place publique.

1.43 **VOIE DE CIRCULATION** - Une partie longitudinale de la chaussée servant à la circulation des véhicules dans une direction seulement.

1.44 **FEUX DE CIRCULATION** - Un feu de circulation tel que défini à l'article 1.47.

1.45 **OFFICIER DE CIRCULATION** - Une employé du Département de la Sécurité publique ou toute autre personne autorisée par le directeur à réglementer la circulation.

1.45A **AGENT DE POLICE** - Un membre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.
(Règlement/By-law 1146)

1.45B **OFFICIER DE STATIONNEMENT**
Un employé du Département de la Sécurité Publique chargé d'appliquer les dispositions relatives au stationnement prévues au présent règlement ou toute autre personne autorisée à appliquer lesdites dispositions.
(Règlement/By-law 1146)

1.39 **STOP SIGN** - A sign, symbol or device placed by the city to indicate that vehicles must come to a temporary stop.

1.40 **STREET** - Road, avenue, boulevard or other way set apart for public traffic, including the roadway, curbs, gutters, sidewalks and footpaths and any additional space extending to the lines of the fronting properties.

1.41 **TIME (HOUR)** - Time or hour in force in the city.

1.42 **TRAFFIC** - The vehicles and pedestrians at any time on a street or public place.

1.43 **TRAFFIC LANE** - A longitudinal part of a roadway used for the passage of vehicles going in one direction only.

1.44 **TRAFFIC LIGHTS** - One of the traffic signals defined in Section 1.47.

1.45 **TRAFFIC OFFICER** - An employee of the Department of Public Safety or other person authorized by the Director to regulate traffic.

1.45A **POLICE OFFICER** - a member of the Montreal Urban Community Police Department.

1.45B **PARKING OFFICER**
An employee of the Department of Public Safety who is instructed to enforce parking regulations contained in this by-law or any other person authorized to enforce said regulations.

1.46 AFFICHES DE CIRCULATION - Un signal, symbole, indication ou dispositif placé sur ou près d'une rue, une ou plusieurs lignes peintes sur la chaussée ou sur la bordure, le tout dans le but de guider, avertir, diriger, arrêter ou autrement contrôler la circulation.

1.47 SIGNAUX DE CIRCULATION - Une ensemble de lumières colorées ou un mécanisme installé dans le but de guider, diriger, ou autrement régler la circulation, ou toute directive manuelle donnée par un officier de circulation.

1.48 CAMION - Un véhicule destiné et servant au transport de marchandises ou matériaux.

1.49 VIRAGE EN U - Un virage effectué pour changer la direction d'un véhicule sur une rue.

1.50 VÉHICULE - Un moyen de transport sur roues, sur voies ou sur glissoires.

1.51 CÉDEZ - Concédez le droit de passage aux piétons et aux véhicules.

1.52 AFFICHE (CÉDEZ) - Une affiche de circulation installée par la cité pour indiquer que les conducteurs accordent la priorité de passage soit aux piétons, soit aux véhicules, soit aux deux.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL

ARTICLE 2:

Le conseil peut par résolution, de temps à autre, adopter des règlements nécessaires pour requérir:

2.1 - qu'il soit interdit aux conducteurs d'effectuer des arrêts à certaines intersections ou en d'autres endroits;

1.46 TRAFFIC SIGN - A sign, symbol, marking or device on or near a street, or one or more lines painted on a roadway or curb, all for the purpose of guiding, warning, directing, stopping or otherwise regulating traffic.

1.47 TRAFFIC SIGNAL - A set of coloured lights or a mechanical device installed for the purpose of guiding, directing or otherwise regulating traffic, or any manual direction from a traffic officer.

1.48 TRUCK - A vehicle designed or used for the carriage of merchandise or materials.

1.49 "U" TURN - A turn made to reverse the direction of a motor vehicle on a street.

1.50 VEHICLE - A conveyance on wheels, tracks or runners.

1.51 YIELD - Give the right of way to pedestrians and vehicles.

1.52 YIELD SIGN - A traffic sign placed by the city to direct that drivers shall give the right of way to pedestrians or vehicles or both.

REGULATIONS OF COUNCIL

SECTION 2:

The Council, by resolution from time to time, may adopt Regulations to require:

2.1 - that drivers be forbidden to stop at specified intersections or other places;

2.2 - que les conducteurs soient requis d'effectuer des arrêts, ou de réduire la vitesse de leurs véhicules ou de céder à la circulation à certains endroits déterminés;

2.3 - que les véhicules ne procèdent que dans une direction seulement sur certaines rues, ruelles, chaussées ou parties d'icelles;

2.4 - que l'arrêt ou le stationnement soit prohibé ou restreint à certains moments ou certaines périodes de temps sur certaines rues ou portions ou côtés de rues ou places publiques;

2.5 - que la conduite ou l'opération de bicyclettes, poussettes, traîneaux et autres véhicules mus par la force musculaire soit prohibée ou restreinte sur certaines rues ou parties de rues;

2.6 - que toute rue ou partie de rue soit employée comme terrain de jeux et, en conséquence, soit interdite à la circulation des véhicules ou à la circulation en général et cela pour certaines périodes de temps spécifiques;

2.7 - que des traverses soient établies à divers endroits;

2.8 - que défense soit faite aux conducteurs d'effectuer des virages en "U" à certaines intersections déterminées;

2.9 - que les voies de circulation soient indiquées sur certaines rues au moyen de lignes blanches continues ou autrement;

2.10 - que des affiches de circulation appropriées soient érigées, indiquées ou maintenues sur ou près des rues touchées par la réglementation qui précède ou le présent règlement; et

2.2 - that drivers be required to stop or reduce the speed of their vehicles or yield to other traffic at specified places;

2.3 - that vehicles be driven in one direction only on specified streets, lanes, driveways or parts thereof;

2.4 - that stopping or parking be prohibited or restricted to specified times or periods on specified streets or parts or sides of streets or public places;

2.5 - that the driving or riding of bicycles, push-carts, sleds and other vehicles operated by muscular power be prohibited or restricted on certain streets or parts of streets;

2.6 - that any street or part of a street be a playstreet and be closed to vehicular or general traffic for specified periods;

2.7 - that crosswalks be established at specified places;

2.8 - that drivers be forbidden to make "U" turns at specified intersections;

2.9 - that traffic lanes be marked on specified streets by way of continuous white lines or otherwise;

2.10 - that appropriate traffic signs or traffic signals be erected or marked or maintained on or near the streets affected by such regulations or by this by-law;

2.11 - que certaines parties de rues ou de places publiques soient réservées pour le stationnement seulement pour des personnes ayant des motifs de se trouver dans des édifices publics et que des affiches soient érigées dans de tels endroits pour indiquer cette restriction.

ARTICLE 3:

Il sera obligatoire pour toute personne de respecter la réglementation adoptée par le conseil en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4:

MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur sera responsable pour l'application et la mise en vigueur des stipulations de ce règlement et de toute réglementation faite par le Conseil en vertu de ce règlement et il aura l'autorité nécessaire pour émettre tels ordres et donner telles directives qu'il pourra considérer nécessaires pour atteindre ce but.

4.1 Le directeur peut désigner des personnes pour agir comme officiers de circulation.

4.2 Le directeur peut prohiber, restreindre ou détourner temporairement la circulation sur toute rue ou partie de rue en voie de réfection ou là où existe un état d'urgence résultant d'un incendie, d'un accident ou pour autre cause.

4.3 Le directeur peut faire installer des panneaux temporaires sur toutes rues pour avertir les conducteurs que des travaux de réfection ou d'enlèvement de la neige sont projetés ou en voie d'exécution.

ARTICLE 5:

2.11 - that specified parts of streets and public places be reserved for parking only by persons having reason to be in public buildings and that traffic signs be erected in such places to indicate such reservations.

SECTION 3:

It shall be the duty of every person to obey every Regulation adopted by the Council under this By-law.

SECTION 4:

ENFORCEMENT OF BY-LAW

The Director shall be responsible for carrying out and enforcing the provisions of this by-law and of all regulations made by the Council hereunder, and he shall have authority to make such orders and give such directions as he may consider necessary for such purpose.

4.1 The Director may designate persons to act as traffic officers.

4.2 The Director may forbid, restrict or divert traffic temporarily on or from any street or part of a street where road work is being done or where an emergency arises from a fire, accident or other cause.

4.3 The Director may cause special signs to be placed temporarily on any street to warn drivers that roadwork or snow removal is intended or is being carried on.

SECTION 5:

Tout officier de circulation est autorisé à enlever ou à faire enlever tout véhicule stationné dans un endroit prohibé ou enfreignant autrement ce règlement ou toute réglementation en vertu d'icelui, et le propriétaire ou toute personne responsable pour ce stationnement sera responsable pour le coût de l'enlèvement et du remisage de ce véhicule, en plus de toute peine prévue pour tel stationnement illégal.

**ARTICLE 6A:
(Règlement/By-law 1038)**

**(a)
(Règlement/By-law 1146)**

i) Tout agent de police, officier de stationnement ou toute autre personne dont les services sont retenus par le Conseil aux fins des présentes au moyen d'une résolution, (ladite autre personne étant ci-après, aux articles 6A, 6B et 6C appelée une «personne autorisée») qui trouvent un véhicule moteur stationné en infraction à l'une quelconque des dispositions des articles 7 ou 49 à 60 du présent règlement, peut, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et de la réglementation adoptée en vertu dudit code, émettre un constat d'infraction et en signifier un double au conducteur dudit véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule, un double dudit constat d'infraction.

(Règlement/By-law 1146)

ii) Tout agent de police qui constate une infraction, à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement peut, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et de la réglementation adoptée en vertu dudit code, émettre un constat d'infraction

Any traffic officer is authorized to remove or cause to be removed any vehicle he finds parked in a prohibited area or in contravention otherwise of this by-law or of any regulation hereunder, and the owner or person responsible for such parking shall be liable for the expense of removing and storing such vehicle, in addition to any penalty for such illegal parking.

SECTION 6A:

(a)

i) Any police officer, parking officer, or other person whose services are retained by the Council by resolution for the purposes hereof (the said other person being hereafter, in Sections 6A, 6B and 6C, called an "Authorized Person"), who finds a motor vehicle parked in violation of the provisions of Sections 7 or 49 to 60 of this By-law, may, in conformity with the Code of Penal Procedure (R.S.Q., c. C-25.1) and the regulation adopted in pursuance of the said Code, issue a statement of offence and serve on the driver of the vehicle or deposit, in a conspicuous place on such motor vehicle, a duplicate of the said statement of offence.

ii) Any police officer who finds an infraction, to any other provisions of this by-law, may, in conformity with the Code of Penal Procedure (R.S.Q., c. C-25.1) and the regulation adopted in pursuance of the said Code, issue a statement of offence and serve on the driver of the

et signifier au contrevenant ou, le cas échéant, déposer dans un endroit apparent du véhicule, un double dudit constat d'infraction.

(Règlement/By-law 1146)

(b) Une amende au montant de quarante dollars (40,00 \$), ainsi que les frais de remorquage et de remisage dudit véhicule, s'il y a lieu, sont payables par le contrevenant à l'égard de chaque infraction aux articles et paragraphes suivants du présent règlement : 8, 49, 49A, 49B, 50, 51, 51.1, 51.2, 52.4, 52.5, 52.7, 52.8, 52.9, 52.13, 52.15, 52.16, 53.6, 54, 55, 56, 56A, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 78, 79, 80, 82 et 83.

(Règlement/By-law 1402)

(c) Une amende au montant de quarante-cinq dollars (45,00 \$), ainsi que les frais de remorquage et de remisage dudit véhicule, s'il y a lieu, sont payables par le contrevenant à l'égard de chaque infraction aux articles et paragraphes suivants du présent règlement : 52.1, 52.2, 52.3, 52.6, 52.10, 52.12, 53.1, 53.2, 53.3, 53.4, 53.5, 53.7, 53.8, 53.10, 53.11, 53.12, 54A, 57, 59, 74, 84, 85 et 88.

(Règlements/By-laws 1146, 1298, 1324, 1402, 1414, 1431)

(d) Une amende au montant de cinquante-cinq dollars (55,00 \$) est payable par le contrevenant à l'égard de chaque infraction aux articles et paragraphes suivants du présent règlement : 7, 9, 10 à 48, 73, 75, 76, 77 et 81.

(Règlements/By-laws 1146, 1402)

(e) Abrogé.

(Règlement/By-law 1146)

vehicle or, when applicable, deposit in a conspicuous place of the vehicle, a duplicate of the said statement of offence.

(b) A fine in the amount of forty dollars (\$40.00) shall be payable by the offender for each violation of the following Sections and Subsections of this By-law, together with the cost of towing and storing such vehicle, if there be occasion therefore: 8, 49, 49A, 49B, 50, 51, 51.1, 51.2, 52.4, 52.5, 52.7, 52.8, 52.9, 52.13, 52.15, 52.16, 53.6, 54, 55, 56, 56A, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 78, 79, 80, 82 and 83.

(c) A fine in the amount of forty-five dollars (\$45.00) shall be payable by the offender for each violation of the following Sections and Subsections of this By-law, together with the cost of towing and storing such vehicle, if there be occasion therefore: 52.1, 52.2, 52.3, 52.6, 52.10, 52.12, 53.1, 53.2, 53.3, 53.4, 53.5, 53.7, 53.8, 53.10, 53.11, 53.12, 54A, 57, 59, 74, 84, 85 and 88.

(d) A fine in the amount of fifty-five dollars (\$55.00) shall be payable by the offender for each violation of the following Sections and Subsections of this By-law: 7, 9, 10 to 48, 73, 75, 76, 77 and 81.

(e) Repealed.

(f) Abrogé.

(Règlement/By-law 1146)

(g) Personne autre que le propriétaire ou le conducteur du véhicule en cause n'enlèvera un constat d'infraction qui y a été déposé par un agent de police, un officier de stationnement ou par une Personne autorisée.

(Règlements/By-laws 802, 849, 1038, 1146)

(h) Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 60.2, 60.3 et 60.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 50 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 100 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 100 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 200 \$.

Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 100 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 200 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 200 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 400 \$.

(Règlement/By-law 1324)

(i) Une amende au montant de quatre-vingt-dix dollars (90,00 \$), ainsi que les frais de remorquage et de remisage dudit véhicule, s'il y a lieu, sont payables par le contrevenant à l'égard de chaque infraction aux articles et paragraphes suivants du présent règlement : 52.11, 52.14 et 53.9.

(Règlement/By-law 1431)

(f) Repealed.

(g) No person other than the owner or driver of the vehicle concerned shall remove any statement of offence placed thereon by a police officer, a parking officer or an Authorized Person.

(h) Any person who infringes Sections 60.2, 60.3 and 60.4 of this By-law commits an offence and is liable to a fine. In the event of a first offence, if the offender is a natural person this fine may not be less than \$50 (minimum fine) or greater than \$100. In the case of a second or subsequent offence, if the offender is a natural person the fine may not be less than \$100 (minimum fine) or greater than \$200.

In the event of a first offence, if the offender is a legal person, this fine may not be less than \$100 (minimum fine) or greater than \$200. In the case of a second or subsequent offence, if the offender is a legal person the fine may not be less than \$200 (minimum fine) or greater than \$400.

(i) A fine in the amount of ninety dollars (\$90.00) shall be payable by the offender for each violation of the following Sections and Subsections of this By-law, together with the cost of towing and storing such vehicle, if there be occasion therefore: 52.11, 52.14, and 53.9.

ARTICLE 6B:

Tout agent de police, officier de stationnement ou Personne Autorisée a, par les présentes, le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer un véhicule moteur au cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence tels qu'un incendie, un accident, un désastre, une émeute, l'encombrement par un véhicule moteur de la libre circulation de véhicules ou de piétons sur une rue, une place publique, une ruelle publique ou privée, une entrée privée, ou une autre cause ou circonstance.

(Règlements/By-laws 847, 863 et 911, 1146)

ARTICLE 6C:

(Règlement/By-law 1277)

Tout constable ou toute Personne autorisée a, par les présentes, le pouvoir de remorquer ou de faire remorquer tout véhicule moteur stationné en infraction à un règlement de la Ville.

Un tarif s'appliquant aux frais de remorquage de tout véhicule moteur remorqué conformément aux dispositions de l'article 6B ou de l'article 6C du présent règlement est établi par les présentes au montant maximum de trois cent dollars (300,00 \$), et ces frais doivent être ajoutés au montant de l'amende imposée en vertu du présent règlement et recouvrée de la même façon que celle-ci.

ARTICLE 6B:

Any police officer, parking officer or Authorized Person is hereby empowered to move a motor vehicle or to cause it to be moved in the case of snow removal or in any case of urgency such as fire, accident, disaster, riot, obstruction by a motor vehicle of the free passage of vehicles or pedestrians on any street, public place, public or private lane, private driveway or other cause or circumstance.

SECTION 6C:

Any Constable or Authorized Person is hereby empowered to tow or have towed any motor vehicle parked in violation of any City By-law.

A tariff covering the cost of towing any motor vehicle towed pursuant to the provisions of Section 6B or Section 6C of this By-law is hereby established in the maximum amount of three hundred dollars (\$300.00), which costs shall be added to the amount of the fine imposed under this By-law and collected in the same manner as the said fine.

AFFICHES ET SIGNAUX DE CIRCULATION

ARTICLE 7:

Toute personne qui manque ou néglige d'obéir ou de se conformer à toute affiche ou signal de circulation ou à toute directive d'un officier de circulation sera jugé avoir enfreint ce règlement.

ARTICLE 8:

Aucune personne sans l'autorisation ou la permission du directeur ne déposera, déploiera ou maintiendra sur ou près d'une rue toute affiche, signalisation, lumière ou tout autre dispositif ressemblant ou apte à être pris pour une affiche ou un signal de circulation, et toute telle affiche, signalisation, lumière ou autre dispositif peut être enlevé sans avis de la part du directeur.

ARTICLE 9:

Aucune personne ne mutilera, défigurera, n'enlèvera, fera obstruction à la visibilité ou n'interviendra en regard de tout affiche ou signal de circulation légalement disposé, marqué ou donné en vertu de ce règlement.

RÈGLEMENTS POUR LES CONDUCTEURS

ARTICLE 10:

Aucun conducteur ne fera démarrer sa voiture de la bordure du trottoir, ou arrêtera ou en réduira subitement la vitesse pour prendre un autre direction, ou effectuera un virage à un coin de rue, à moins qu'il n'ait indiqué son intention de ce faire antérieurement dans un délai raisonnable.

TRAFFIC SIGNS AND SIGNALS

SECTION 7:

Any person who fails or neglects to obey or comply with any traffic sign or traffic signal or any direction of a traffic officer shall be deemed to have infringed this By-law.

SECTION 8:

No person, without authority or permission from the Director, shall place, display or maintain on or near any street, any sign, signal, light or other device resembling or likely to be taken for a traffic sign or a traffic signal and any such sign, signal, light or other device may be removed by the Director without notice.

SECTION 9:

No person shall deface, injure, move, obstruct from view or interfere with any traffic sign or traffic signal lawfully placed, marked or given under this By-law.

RULES FOR DRIVERS

SECTION 10:

No driver shall start his vehicle from the curb or stop his vehicle or reduce speed abruptly or take another direction or turn the corner of any street, unless he has clearly signalled his intention to do so in reasonable time beforehand.

ARTICLE 11:

A moins qu'il n'en soit autrement prévu par ce règlement, chaque conducteur conduira son véhicule sur la partie droite de la chaussée et s'il s'agit d'un véhicule lourd ou se mouvant lentement, d'un autobus ou d'une bicyclette, il sera conduit aussi près que possible de la bordure de la chaussée.

ARTICLE 12:

Aucun véhicule ne sera conduit à une vitesse excédant quarante (40) kilomètres à l'heure.

(Règlements/By-laws 852, 1007)

ARTICLE 13:

Là où une affiche de circulation a été érigée avertissant les conducteurs que la vitesse est réduite, aucun véhicule ne sera conduit à une vitesse excédant:

13.1 trente (30) kilomètres à l'heure:

(a) dans une zone scolaire ou de terrain de jeu;

(b) dans un courbe;

(c) dans un district commercial;

(d) là où le véhicule traverse une zone de sûreté;

(e) là où le véhicule descend une pente; ou

(f) à tout autre endroit indiqué par résolution du Conseil; et

SECTION 11:

Except as otherwise provided by this By-law, every driver shall keep his vehicle on the right half of the roadway and, if it is a heavy or slow moving vehicle, autobus or a bicycle, he shall drive it as near as practicable to the right hand curb.

SECTION 12:

No vehicle shall be driven at a speed exceeding forty (40) kilometres per hour.

SECTION 13:

In any of the following places, where a traffic sign has been erected to warn drivers that the speed is restricted, no vehicle shall be driven at a speed exceeding:

13.1 thirty (30) kilometres per hour:

(a) in a school zone or playground area;

(b) in a curve;

(c) in a commercial district;

(d) where the vehicle is passing a safety zone;

(e) where the vehicle is descending an incline; or

(f) in any other place specified by resolution of Council; and

13.2 vingt (20) kilomètres à l'heure dans une ruelle.

Toute personne qui enfreint le présent article sera passible d'une amende de vingt dollars (20,00 \$).

(Règlements/By-laws 852, 1146)

ARTICLE 14:

Aucun conducteur n'effectuera de virage à gauche ou à droite à toute intersection où une affiche ou un signal de circulation interdit tel virage.

ARTICLE 15:

Aucun conducteur n'effectuera de virage en "U" entre deux intersections ou à toute intersection contrôlée par des lumières ou des signaux de circulation, ou à tout autre endroit où les virages en "U" sont prohibés par une affiche de circulation.

ARTICLE 16:

Aucun conducteur ne reculera son véhicule sur une rue ou un endroit public, à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité sans faire obstacle au mouvement des piétons ou des autres véhicules.

ARTICLE 17:

Aucun conducteur n'effectuera de virage dans une autre direction ou ne traversera d'un côté à l'autre d'une rue sauf à une intersection, à moins que ce ne soit pas pour pénétrer dans un garage, abri à véhicule, une entrée ou une ruelle publique ou privée.

13.2 twenty (20) kilometres per hour in a lane.

Every person who contravenes this Section shall be liable to a fine of twenty dollars (\$20.00).

SECTION 14:

No driver shall make a left turn or a right turn at any intersection at which a traffic sign or traffic signal prohibits such a turn.

SECTION 15:

No driver shall make a "U" turn within a block or at any intersection controlled by traffic lights or a traffic signal, or at any other place where "U" turns are prohibited by a traffic sign.

SECTION 16:

No driver shall back his vehicle on a street or public place unless he can do so in safety and without interfering with the movement of pedestrians or other vehicles.

SECTION 17:

No driver shall turn his vehicle in another direction or cross from one side of a street to the other except at an intersection or unless he is about to enter a garage, carpark, driveway or public or private lane.

ARTICLE 18:

Sur chacun des rues ou de secteur de rues énumérées dans la Cédule "A" de ce règlement (ci-après mentionnées comme rues à sens unique) aucune véhicule ne sera conduit sauf dans la direction spécifiée pour telle rue dans ladite cédule.

ARTICLE 19:

Chaque conducteur lorsque pénétrant ou sortant d'un immeuble, lieu de stationnement, passage ou ruelle, arrêtera pour céder à un piéton sur un trottoir ou traverse de rues.

ARTICLE 20:

Chaque conducteur en approchant d'une intersection devra céder aux autres véhicules dans l'intersection.

ARTICLE 21:

Chaque conducteur en approchant d'une traverse de rues devra céder le passage aux piétons qui s'y trouvent.

ARTICLE 22:

Lorsque deux (2) véhicules procédant dans des directions opposées pénètrent au même moment dans une intersection, le conducteur du véhicule de gauche devra céder en faveur du conducteur de l'autre véhicule.

ARTICLE 23:

Aucun conducteur ne commencera de traverser une intersection à moins qu'il n'y ait suffisamment d'espace en avant de lui pour lui permettre de procéder sans nuire au passage des véhicules et des piétons.

SECTION 18:

On each of the streets or parts of streets listed in Schedule "A" of this By-law (hereinafter referred to as 'one way streets'), no vehicle shall be driven except in the direction specified for such street in said Schedule.

SECTION 19:

Every driver when entering or emerging from a building, carpark, driveway or lane shall stop and yield to a pedestrian on a sidewalk or crosswalk.

SECTION 20:

Every driver when approaching an intersection shall yield to other vehicles in the intersection.

SECTION 21:

Every driver when approaching a crosswalk shall yield to pedestrians in the crosswalk.

SECTION 22:

When two (2) vehicles proceeding in different directions enter an intersection at the same time, the driver of the vehicle on the left shall yield to the driver of the other vehicle.

SECTION 23:

No driver shall begin to cross an intersection unless there is sufficient space ahead to enable him to proceed without obstructing the passage of vehicles and pedestrians.

ARTICLE 24:

Tout conducteur qui désire effectuer un virage à droite ou à gauche à une intersection devra avoir son véhicule dans la voie de circulation qui lui est destinée lorsque rendu à cinquante (50) pieds de telle intersection.

ARTICLE 25:

Tout conducteur lorsqu'il approche d'une intersection où sont installées des feux de signalisation doit observer les règles suivantes:

25.1 - lorsqu'il a devant lui un feu vert (fixe ou clignotant) il pourra procéder mais doit céder le passage aux piétons ou aux véhicules qui se trouvent dans l'intersection ou dans la traverse de rue;

25.2 - lorsqu'il a devant lui un feu vert en forme de flèche il ne procédera que dans la direction indiquée par cette flèche;

25.3 - lorsqu'il a devant lui un feu rouge il devra arrêter et ne point pénétrer dans l'intersection ou la traverse de rue tant que n'aura apparu le feu vert;

25.4 - lorsqu'il a devant lui un feu rouge et un feu vert en forme de flèche il procédera uniquement dans la direction indiquée par la flèche;

25.5 - lorsqu'il a devant lui un feu rouge clignotant il arrêtera son véhicule avant d'arriver à la traverse de piétons et à l'intersection et il cédera le passage aux piétons et il n'avancera point jusqu'à ce que la circulation le lui permette de le faire sans danger;

25.6 - lorsqu'il a devant lui un feu jaune il effectuera un arrêt et ne pénétrera point dans l'intersection ou la traverse de rue

SECTION 24:

Every driver who intends to turn his vehicle to the right or left at an intersection, shall have his vehicle in the proper traffic lane after he comes within fifty (50) feet of such intersection.

SECTION 25:

Every driver when approaching an intersection which is protected by traffic lights shall observe the following rules:

25.1 - When facing a green light (fixed or flashing) he shall proceed but must yield to pedestrians or vehicles within the intersection or crosswalk;

25.2 - When facing a green light in the shape of an arrow, he shall proceed only in the direction indicated by the arrow;

25.3 - When facing a red light, he shall stop and shall not enter the intersection or crosswalk until the green light appears;

25.4 - When facing a red light and a green light in the shape of an arrow, he shall proceed only in the direction indicated by the arrow;

25.5 - When facing a flashing red light, he shall stop his vehicle short of the crosswalk and intersection and shall yield to pedestrians and shall not proceed until the traffic permits him to do so with safety;

25.6 - When facing a yellow light, he shall stop and shall not enter the intersection or crosswalk until a green light appears,

jusqu'à l'apparition du feu vert, à moins qu'il ne soit si prêt qu'il ne puisse arrêter son véhicule avec sûreté; et

25.7 - lorsqu'il approche d'un feu jaune clignotant il procédera avec précaution.

ARTICLE 26:

Tout conducteur effectuant un virage à une intersection ou dans une ruelle ou passage devra observer les règles suivantes (à moins qu'il ne soit dirigé par un officier de circulation);

26.1 - avant d'effectuer un virage à droite il devra avoir son véhicule dans la voie de circulation la plus près de la bordure de droite et aussi près que possible de telle bordure;

26.2 - avant d'effectuer un virage à gauche, sauf sur une rue à sens unique, il aura son véhicule dans la voie de circulation à la droite et près du centre de la rue, donnera le signal approprié, cédera le passage à tout piéton dans l'intersection et à tout véhicule procédant dans la direction opposée, dans ou près de l'intersection, et il devra donner de nouveau le signal approprié avant de compléter son virage;

26.3 - en effectuant un virage à gauche, sauf lorsque pénétrant dans une rue à sens unique, il procédera à la droite du centre de l'intersection à moins qu'il ne soit autrement dirigé par un officier de circulation mais si des signaux pour virage ont été peints sur le pavé il devra suivre tels signaux;

26.4 - avant de quitter une rue à sens unique il aura son véhicule sur le côté de la rue ou voie de circulation le plus près de la direction de son virage.

unless he is so near that he cannot stop his vehicle with safety; and

25.7 - When approaching a flashing yellow light, he shall proceed with caution.

SECTION 26:

Every driver, when turning his vehicle at an intersection or into a lane or driveway, shall obey the following rules (unless otherwise directed by a traffic officer):

26.1 - Before turning to the right, he shall have his vehicle in the traffic lane nearest to the right hand curb and as near to such curb as possible.

26.2 - Before turning to the left, except on a one-way street, he shall have his vehicle in the traffic lane to the right of and next to the centre of the roadway, give the proper signal and yield to any pedestrian in the intersection and to any vehicle coming from the opposite direction within or near the intersection and he shall give the proper signal again before completing his turn;

26.3 - In turning to the left, except when entering a one-way street, he shall pass to the right of the centre of the intersection unless otherwise directed by a traffic officer but, if turning markers have been painted on the pavement, he shall follow such markers.

26.4 - Before turning from a one-way street, he shall have his vehicle on the side of the roadway or traffic lane nearest to the direction of his turn.

ARTICLE 27:

Toutes les fois que les feux de signalisation ou autres signaux de circulation ne sont point en opération tout conducteur et piéton observeront les règles générales touchant le droit de passage aux intersections.

ARTICLE 28:

Tout conducteur avant de commencer à doubler un autre véhicule avertira de son intention de la faire et se dirigera vers la gauche après s'être assuré qu'il peut dépasser l'autre véhicule sans risque de collision, et il ne se dirigera pas de nouveau vers la droite avant qu'il ne puisse le faire avec sécurité.

ARTICLE 29:

Lorsque les voies de circulation sont séparées ou marquées sur le pavé par une ligne de division brisée, ou par des signaux aériens, chaque conducteur maintiendra son véhicule dans une seule voie à moins qu'il ne puisse le faire en toute sécurité et avant d'avoir signalé son intention de ce faire.

ARTICLE 30:

Lorsque la rue est divisée par un endroit de stationnement, un passage à piétons, un viaduc, un terreplein, une ligne blanche ou une signalisation de circulation, tout conducteur doit procéder à droite de telle division.

ARTICLE 31:

Aucun conducteur ne doit traverser une ligne blanche continue.

SECTION 27:

Whenever traffic lights or other traffic signals at an intersection are not operating, every driver and pedestrian shall obey the general rules respecting the right of way at intersections.

SECTION 28:

Every driver, before he begins to overtake another vehicle, shall signal his intention to do so and shall bear to the left after making sure that he can pass the other vehicle without risk of collision and he shall not bear back to the right until he can do so with safety.

SECTION 29:

Where traffic lanes are separated or marked on a roadway by a broken dividing line or by overhead marking, every driver shall keep his vehicle wholly within a single lane and shall not move into another lane unless he can do so safely and until he has signalled his intention to make such move.

SECTION 30:

Where a street is divided by a parkway, walk, viaduct, mall, white line or traffic sign, every driver shall keep to the right of such division.

SECTION 31:

No driver shall cross a continuous white line.

ARTICLE 32:

En conformité avec le paragraphe précédant, là où deux (2) ou plus de deux voies de circulation ont été délimitées sur la droite de la ligne du centre du pavage, ou sur une rue à sens unique, un conducteur peut dépasser un véhicule, sur les côtés droit ou gauche, s'il existe un passage libre pour effectuer tel dépassement sans danger sur tel côté.

ARTICLE 33:

Aucun conducteur ne fera obstruction à un conducteur qui tente de le dépasser.

ARTICLE 34:

Aucun conducteur ne dépassera tout appareil à incendie répondant à un appel ou ne suivra tel appareil à une distance de moins de cent pieds, ou ne s'engagera dans aucun carré de maisons où les pompiers sont engagés à éteindre un incendie.

ARTICLE 35:

Chaque fois qu'un appareil à incendie ou un véhicule d'urgence approche d'une direction quelconque chaque conducteur arrêtera son véhicule aussi près que possible de la bordure de droite de la route et demeurera stationnaire jusqu'à ce que tel véhicule qui approche et tout véhicule d'urgence qui le suit l'ait dépassé.

ARTICLE 36:

Aucun véhicule (exception faite d'une bicyclette ou d'un tricycle muni de roues de vingt (20) pouces ou moins de diamètre) ne sera conduit sur tout trottoir dans le but de la traverser.

SECTION 32:

Subject to the foregoing section, where two (2) or more traffic lanes have been marked on the right of the centre line of a roadway or on a one-way street, a driver may overtake another vehicle on the right or left side if there is a lane available for passing safely on such side.

SECTION 33:

No driver shall obstruct a driver who is trying to overtake him.

SECTION 34:

No driver shall overtake any fire apparatus proceeding in response to a call, or follow such apparatus at a distance less than one hundred (100) feet, or drive into any block in which firemen are engaged in extinguishing a fire.

SECTION 35:

Whenever any fire apparatus or emergency vehicle is approaching from any direction, every driver shall bring his vehicle to a stop as near to the right curb as possible and shall remain stationary until such approaching vehicle, and any emergency vehicle immediately following it, shall have passed.

SECTION 36:

No vehicle (except a bicycle or tricycle having wheels twenty (20) inches or less in diameter) shall be driven on any sidewalk for the purpose of crossing it.

ARTICLE 37:

Aucun véhicule (excepté une bicyclette ou un tricycle) ne pourra être conduit en travers d'un trottoir à moins que ce ne soit en se servant d'une rampe permanente ou à moins que la bordure et la gouttière n'aient été recouverte par un pont temporaire ou un abri en madriers, lesquels préviendront tout dommage au trottoir ou à la bordure.

37.1 - Aucun tel pont ou abri recouvrant un trottoir ou une bordure ne devra rester en place entre les heures de 10:00 p.m. et 7:00 a.m.

ARTICLE 38:

Aucun conducteur ne conduira à travers un cortège funèbre ou une procession, excepté dans le cas d'une intersection protégée et en conformité avec les affiches ou signaux de circulation.

ARTICLE 39:

Aucun conducteur ne conduira son véhicule à la gauche d'une zone de sûreté, à moins que les affiches ou signaux de circulation le lui permettent.

ARTICLE 40:

Tout conducteur dans une zone scolaire ou d'hôpital ou en passant une zone de sûreté, devra procéder avec une attention toute spéciale et sans faire de bruit excessif.

ARTICLE 41:

Aucun véhicule ne sera conduit au-dessus d'un boyau d'arrosage du Département de la Sûreté Publique, à moins qu'un officier de la circulation le lui permette.

SECTION 37:

No vehicle (except a bicycle or tricycle) shall be driven across a sidewalk unless by way of a permanent ramp or unless the curb and gutter have been covered by a temporary bridge or covering of planks which will prevent damage to the sidewalk and curb.

37.1 - No such bridge or covering shall be permitted to remain on the sidewalk or curb between the hours of 10:00 p.m. and 7:00 a.m.

SECTION 38:

No driver shall drive his vehicle through a funeral or a procession except in a protected intersection and in accordance with the traffic signs or signals.

SECTION 39:

No driver shall drive a vehicle to the left of a safety zone unless permitted by a traffic sign or traffic signal.

SECTION 40:

Every driver in a school zone or a hospital zone, or when passing a safety zone, shall proceed with special care and without making excessive noise.

SECTION 41:

No vehicle shall be driven over any unprotected hose of the Public Safety Department unless permitted by a traffic officer.

ARTICLE 42:

Aucun véhicule ne sera conduit par dessus, en dessous, autour, ou passé toute barrière sur une rue ou une place publique, à moins d'y être autorisé par un officier de circulation.

ARTICLE 43:

Aucun conducteur ne permettra que les passagers ne s'entassent ou ne permettra à ses passagers d'être assis ou placés de manière à obstruer la vue, soit à l'avant ou de chaque côté, ou encore de nuire à la conduite du véhicule.

ARTICLE 44:

Personne ne conduira un véhicule chargé sur aucune rue, à moins que la charge ne soit disposée ou emballée de façon à ne point faire de bruit excessif ni à obstruer la vue du conducteur dans toutes directions, et qu'aucune partie de la charge ne puisse dégoutter, couler, glisser ou tomber sur le pavé.

ARTICLE 45:

Personne ne conduira un véhicule chargé sur toute rue si le chargement dépasse de plus de trois (3) pieds la longueur normale de tel véhicule, à moins que l'on ne fixe à telle projection durant le jour un fanion rouge visible à une distance raisonnable, et dans la période entre le coucher et le lever du soleil une lanterne à feu rouge visible à une distance de deux cents (200) pieds dans toutes les directions.

ARTICLE 46:

Sur chacune des rues ou parties de rue énumérées dans la Cédule "B" de ce règlement, aucun camion ne sera conduit

SECTION 42:

No vehicle shall be driven over, under, around or past any barrier on a street or public place unless permitted by a traffic officer.

SECTION 43:

No driver shall permit his vehicle to be so crowded with passengers or permit passengers to be so seated or placed as to obstruct his view in front or on either side or to interfere with his control of the driving mechanisms.

SECTION 44:

No person shall drive a loaded vehicle on any street unless the load has been so packed or stowed that it will not make an excessive noise and that no part of it can obstruct the driver's view in all directions, and that no part of it can drip, leak, fall or drop to the pavement.

SECTION 45:

No person shall drive a loaded vehicle on any street if the load projects more than three (3) feet beyond the normal length of such vehicle unless there is affixed to such projection, during the daytime a red flag visible at a reasonable distance and, during the period between sunset and sunrise, a lamp throwing a red light visible at a distance of two hundred (200) feet in all directions.

SECTION 46:

On each of the street or parts of streets listed in Schedule "B" of this by-law, no truck shall be driven except for the

sauf dans le but de livrer ou recueillir des marchandises ou matériaux d'un immeuble situé sur telle rue, et par exception sur la partie de la rue acquise pour telle fin, pourvu toutefois, que rien dans ce paragraphe n'entrave la conduite des camions sur le chemin de la Côte Saint Antoine, entre 8:00 a.m. et 9:00 p.m. tous les jours.

46.1 - Le Directeur verra à faire ériger, aux approches des dites rues ou près d'icelles, les affiches indiquant telle prohibition et la direction à être prise par tout véhicule.

ARTICLE 47:

Aucun conducteur de camion ne permettra au layon de son camion de demeurer ouvert ou entrebaillé, sauf dans le but de contenir ou soutenir une partie du chargement.

ARTICLE 48:

Lorsqu'il y a de l'eau, de la neige à demi-fondue, de la boue sur les rues, tout conducteur devra réduire sa vitesse afin d'empêcher que son véhicule n'éclabousse les piétons.

STATIONNEMENT ET ARRÊT

ARTICLE 49:

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur toute rue ou place publique pendant une période de plus de quatre (4) heures.

(Règlements/By-laws 896, 1142)

49A. Malgré les dispositions de l'Article 49, le STATIONNEMENT PROLONGÉ d'un VÉHICULE-MOTEUR muni d'un AUTO-COLLANT DE STATIONNEMENT valide sera permis dans les rues désignées par l'AUTORITÉ

purpose of delivering or collecting merchandise or material to or from a property on such street and except on the part of the street necessary for such purpose, provided, however, that nothing in this Section shall prevent the driving of trucks on Côte St. Antoine Road in the period between 8:00 a.m. and 9:00 p.m. of any day.

46.1 - The Director shall cause appropriate signs to be erected at or near the approaches to such street to indicate the prohibition and the direction to be taken by any such vehicle.

SECTION 47:

No driver of a truck shall cause or permit its tailboard to be open or ajar except for the purpose of holding or supporting part of the load.

SECTION 48:

When water, slush or mud is lying on any street, every driver shall so reduce his speed as to prevent his vehicle from splashing any pedestrian.

PARKING AND STOPPING

SECTION 49:

No vehicle shall be parked on any street or public place for a period longer than four (4) hours.

49A. Notwithstanding the provisions of Section 49, EXTENDED PARKING of a MOTOR VEHICLE bearing a valid PARKING STICKER shall be permitted on those streets designated by the PARKING AUTHORITY."

COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE
STATIONNEMENT.

(Règlements/By-laws 896, 967, 1169)

49B. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 49A, il est interdit à tout VÉHICULE-MOTEUR muni d'un AUTO-COLLANT DE STATIONNEMENT valide ou d'un PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDANT d'être stationné en violation d'une disposition de ce règlement ou toute résolution adoptée en vertu dudit règlement.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, aucun VÉHICULE-MOTEUR muni d'un AUTO-COLLANT DE STATIONNEMENT valide ne peut être stationné au même endroit dans une rue quelconque pour plus de 24 heures consécutives et aucun VÉHICULE-MOTEUR muni d'un PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDANT ne peut être au même endroit dans une rue quelconque pour plus de 4 heures consécutives.

(Règlements/By-laws 896, 967, 1169)

49C. Les tarifs et conditions suivants s'appliquent pour l'achat des AUTOCOLLANTS DE STATIONNEMENT :

Premier autocollant :
par unité d'habitation 160 \$/année

Deuxième autocollant :
par unité d'habitation 320 \$/année

Troisième et autocollants additionnels :
par unité d'habitation 480 \$/année.

(Règlements/By-laws 967, 1017, 1169, 1278, RCA02 23009, 1339, 1414)

49D. Un montant de vingt dollars (20 \$) par année est exigible pour l'obtention d'un PERMIS DE STATIONNEMENT POUR RÉSIDANT. Un maximum d'un permis par unité de logement peut être émis.

(Règlements/By-laws 896, 1017, 1169, 1278, RCA02 23009, 1414)

49B. Except as provided in Section 49A, no motor vehicle bearing a valid PARKING STICKER or RESIDENT PARKING PERMIT shall be parked in contravention of any provision of this By-law or any resolution enacted thereunder.

Without limiting the generality of the foregoing, no MOTOR VEHICLE bearing a valid PARKING STICKER may be parked in any one location on any street for more than 24 consecutive hours and no MOTOR VEHICLE bearing a valid RESIDENT PARKING PERMIT may be parked in any one location on any street for more than 4 consecutive hours.

49C. The following tariffs and conditions shall apply for the purchase of PARKING STICKERS:

First parking sticker:
Per dwelling unit \$160/year

Second parking sticker:
Per dwelling unit \$320/year

Third and subsequent parking stickers:
Per dwelling unit \$480/year.

49D. An annual permit fee in the amount of twenty dollars (\$20) is payable to obtain a RESIDENT PARKING PERMIT. A maximum of one permit per household may be issued.

49E. Nonobstant les dispositions de l'article 4:

a) le directeur et l'Autorité compétente en matière de stationnement sont responsables de la mise en vigueur des dispositions prévues aux articles 49A et 49B de ce règlement; et

b) l'Autorité compétente en matière de stationnement est responsable de l'administration du système d'émission d'Auto-collants de stationnement et du système de Permis de stationnement tel qu'indiqué aux articles 49A à 49G de ce règlement.

(Règlements/By-laws 896, 1017)

49F. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil peut, par voie de résolution et de temps à autre:

(a) prescrire les conditions régissant le stationnement des véhicules moteurs sur les Terrains de stationnement municipaux et/ou sur les rues de la cité;

(b) adopter toutes règles qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour la mise en application des articles 49A à 49E du présent règlement.

49G. Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'Autorité compétente en matière de stationnement peut accorder une autorisation temporaire de Stationnement prolongé, en cas d'urgence, maladie, mort ou autres circonstances similaires ou pour accommoder des visiteurs. Lesdites autorisations temporaires sont limitées à un maximum de six (6) par véhicule par année civile; la durée cumulative de toutes ces autorisations ne doit pas excéder trente (30) jours civils dans une année civile.

(Règlements/By-laws 967, 1017, 1169)

49E. Notwithstanding the provisions of Section 4:

(a) the Director and the Parking Authority shall be responsible for enforcing the provisions of Sections 49A and 49B of this By-law; and

(b) the Parking Authority shall be responsible for the administration of the Parking Sticker System and the Parking Permit System as specified in Sections 49A to 49G of this By-law.

49F. Notwithstanding any of the provisions of this by-law, the Council by resolution, from time to time, may:

(a) prescribe such terms and conditions as Council may determine to govern the parking of motor vehicles in City Parking Lots and/or on City streets;

(b) enact such regulations as Council deems necessary or advisable for the implementation of Sections 49A to 49E of this by-law.

49G. Notwithstanding any of the provisions of this by-law, the Parking Authority may grant temporary authorization for Extended Parking in cases of emergency, illness, death or other similar circumstances, or to accommodate visitors. The said temporary authorizations shall be limited to a maximum of six (6) per vehicle per calendar year; the cumulative duration of all such authorizations shall not exceed thirty (30) calendar days in any calendar year.

ARTICLE 50:

Sauf sur une rue à sens unique, aucun véhicule n'arrêtera ou ne sera stationné sur aucune rue, sauf sur le côté droit de la chaussée par rapport à la direction vers laquelle le véhicule est dirigé.

ARTICLE 51:

Aucun véhicule ne sera stationné sur toute rue à moins que le côté du véhicule ne soit parallèle et à pas plus de six (6) pouces de la bordure du trottoir, pourvu toutefois que:

51.1 Dans un endroit où le stationnement angulaire est permis, ou là où le lieu de stationnement est indiqué par un ou plusieurs signaux ou inscriptions, le véhicule doit être stationné dans l'espace tel qu'établi;

51.2 Le véhicule ne doit pas être stationné de façon à empêcher le déplacement de tout véhicule déjà stationné à proximité.

ARTICLE 52:

Aucun véhicule ne sera stationné sur toute rue ou place publique,

52.1 - en deçà de quinze (15) pieds de l'endroit sur la bordure de la rue le plus près d'une borne-fontaine;

52.2 - en deçà de vingt-cinq (25) pieds de l'entrée d'un poste de pompiers;

52.3 - en deçà de cent (100) pieds d'une poste de pompiers situé sur le côté opposé de la rue;

SECTION 50:

Except on a one-way street, no vehicle shall be stopped or parked on any street except on the right side of the roadway in the direction in which the vehicle is being driven.

SECTION 51:

No vehicle shall be parked on any street unless the side of the vehicle is parallel to and not more than 6 inches from the curb; provided, however that:

51.1 At a place where angle parking is permitted, or where a parking space is indicated by one or more signs or markings, the vehicle must be parked within the space so indicated;

51.2 The vehicle must not be so parked as to prevent the removal of any vehicle already parked in the vicinity.

SECTION 52:

No vehicle shall be parked on any street or public place,

52.1 - within fifteen (15) feet of the point of the curb nearest a fire hydrant;

52.2 - within twenty-five (25) feet of the entrance to a fire station;

52.3 - within one hundred (100) feet of a fire station if it is on the opposite side of the street;

52.4 - en deçà de vingt-cinq (25) pieds d'une excavation ou d'une obstruction dans la rue;

52.5 - en deçà de vingt-cinq (25) pieds d'une affiche demandant un arrêt, une diminution de vitesse ou de céder le passage;

52.6 - en deçà de quinze (15) pieds d'une traverse de piétons qui ne se trouve pas dans une intersection;

52.7 - en deçà de quarante (40) pieds d'une intersection qui n'est point contrôlée par des signaux de circulation;

52.8 - en deçà de cent (100) pieds en approchant une intersection contrôlée par des signaux de circulation;

52.9 - en deçà de quarante (40) pieds du côté opposé d'une intersection contrôlée par des signaux de circulation;

52.10- en deçà de vingt-cinq (25) pieds de toute entrée ou sortie d'un théâtre, d'une salle publique, d'une église, d'un hôpital ou d'une école;

52.11- en face d'une entrée privée; ou

52.12- trente (30) pieds dépassé un arrêt d'autobus.

52.13 en deçà d'une zone désignée "STATIONNEMENT INTERDIT";
(Règlement/By-law 1038)

52.14 en deçà d'une zone réservée pour le stationnement par des personnes handicapées sans détenir l'autorisation requise;
(Règlement/By-law 1038)

52.4 - within twenty-five (25) feet of a street excavation or obstruction;

52.5 - within twenty-five (25) feet of a stop sign, a slow sign or a yield sign;

52.6 - within fifteen (15) feet of a crosswalk which is not in an intersection;

52.7 - within forty (40) feet of an intersection which is not controlled by traffic signals;

52.8 - within one hundred (100) feet of the approach side of an intersection controlled by traffic lights;

52.9 - within forty (40) feet of the far side of an intersection controlled by traffic lights;

52.10- within twenty-five (25) feet of any entrance or exit to or from a theatre, public assembly hall, church, hospital or school;

52.11- in front of a private driveway; or

52.12- thirty (30) feet past an autobus stop sign.

52.13 within a "NO PARKING" zone;

52.14 within a zone reserved for parking by handicapped persons, without the required authorization;

52.15 à l'intérieur d'une zone désignée «STATIONNEMENT RÉSERVÉ» sans détenir l'AUTO-COLLANT DE STATIONNEMENT ou l'autorisation temporaire émise par l'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT».

(Règlements/By-laws 1038, 1169)

52.16 en contravention de la limite de temps permise indiquée aux panneaux de stationnement. (Règlement/By-law 1038)

ARTICLE 53:

Aucun véhicule ne sera stationné à ou dans aucun des endroits suivants:

53.1 - une intersection;

53.2 - une traverse de piétons;

53.3 - sur ou chevauchant toute partie de trottoir;

53.4 - une zone de sûreté;

53.5 - un arrêt d'autobus;

53.6 - en dedans de cinquante (50) pieds d'une zone de sûreté, en approchant de celle-ci;

53.7 - en deçà de trente (30) pieds d'une traverse de piétons que n'est pas à une intersection;

53.8 - durant les heures de pointe à tout endroit où le stationnement est interdit;

53.9 - sur le pavé, le long d'un véhicule arrêté ou stationné;

53.10- le long de ou au bout d'un boulevard ou de toute bande qui sépare deux chaussées;

52.15 within a RESERVED PARKING zone without the required PARKING STICKER or temporary authorization issued by the PARKING AUTHORITY.

52.16 in contravention of the permissible time limit indicated on the parking signs. (Bylaw 1038)

SECTION 53:

No vehicle shall be stopped at or in any of the following places:

53.1 - in an intersection;

53.2 - on a crosswalk;

53.3 - on or overlapping any part of a sidewalk;

53.4 - in a safety zone;

53.5 - in an autobus stop;

53.6 - within fifty (50) feet of a safety zone when approaching it;

53.7 - within thirty (30) feet of a crosswalk which is not in an intersection;

53.8 - during peak hours at any place where parking is prohibited;

53.9 - on the roadway side of a stopped or parked vehicle;

53.10- alongside or at the end of a boulevard or strip separating two roadways;

53.11- à tout endroit de nature à entraver ou obstruer le passage libre des piétons ou des véhicules;

53.11- at any place where it might block or obstruct the free passage of pedestrians or vehicles.

53.12- tout endroit désigné par l'enseigne ou les enseignes "Arrêt interdit".

53.12- any place designated by "No Stopping" sign(s).

(Règlement/By-law 847)

ARTICLE 54:

SECTION 54:

Aucun véhicule ne sera stationné sur un lot vacant ou sur les lieux d'une station de service, à moins qu'un permis n'ait été émis par la Cité établissant le nombre maximum de véhicules qui pourront être stationnés et indiquant les places à cet effet.

No vehicle shall be parked on a vacant lot or on the premises of a gasoline station unless a permit has been issued by the City fixing the maximum number of vehicles which may be parked thereon and indicating the places thereof.

54A. Il est interdit de stationner un véhicule moteur sur tout lot ou partie de lot, situé dans les limites de la cité, tant et aussi longtemps que le propriétaire dudit lot n'a pas donné une autorisation à cet effet.

54A. No motor vehicle shall be parked on any lot or part thereof, within the limits of the city, unless and until permission shall have been obtained from the owner of such lot.

(Règlement/By-law 896)

ARTICLE 55:

SECTION 55:

Aucun véhicule ne peut être stationné sur toute partie de lot, entre la rue et la ligne des bâtiments, à moins,

No vehicle may be parked on the part of any lot between the street and the building line unless,

55.1 qu'un permis à cet effet ait été émis par la Cité;

55.1 a permit therefor has been issued by the City;

55.2 qu'un rampe d'accès permanente ait été construite pour traverser le trottoir;

55.2 a permanent ramp has been constructed for crossing the sidewalk;

55.3 que le lieu de stationnement ait été pavé en béton ou en asphalte, et soit entretenu à la satisfaction de l'ingénieur de la Cité;

55.3 The parking place has been paved with concrete or asphalt and is maintained to the satisfaction of the City Engineer;

55.4 que le véhicule dans son entier, lorsque stationné soit à plus de trois (3)

55.4 Every part of the vehicle, when parked is more than three (3) feet from the

pieds du trottoir.

ARTICLE 56:

Personne ne causera ou ne permettra à un véhicule commercial de demeurer stationnaire sur toute rue pour une période de temps plus longue que nécessaire pour le chargement ou le déchargement expéditif, ou à tout évènement pour un période n'excédant point trente (30) minutes.

ARTICLE 56A:

Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone de prise en charge scolaire pour plus de dix (10) minutes.

(Règlement/By-law 1023)

ARTICLE 57:

Aucun véhicule ne sera stationné dans une ruelle publique ou privée, sauf dans le but d'être chargé ou déchargé, et à moins que tel chargement ou déchargement ne soit commencé immédiatement et continué sans interruption.

ARTICLE 58:

Personne ne causera ou permettra qu'un véhicule stationné demeure sans surveillance sur toute rue, à moins que les portes et le système d'allumage n'aient été verrouillés, les freins de stationnement appliqués fermement et les roues d'avant tournées de telle façon à ce que si le véhicule se déplace il puisse s'arrêter sur la plus proche bordure; et

58.1 - si le véhicule est muni d'un système de commande régulier, tel système de commande sera en basse vitesse si le véhicule fait face à une pente ascendante ou en marche arrière s'il fait face à une pente descendante;

sidewalk.

SECTION 56:

No person shall cause or permit a commercial vehicle to remain stationary on any street for a longer period than is necessary for loading or unloading it expeditiously or, in any event, for a period exceeding thirty (30) minutes.

SECTION 56A:

No vehicle shall be parked in a School Loading Zone in excess of ten (10) minutes.

SECTION 57:

No vehicle shall be parked in any public or private lane except for the purpose of being loaded or unloaded and unless such loading or unloading is commenced immediately and carried on without interruption.

SECTION 58:

No person shall cause or permit a parked vehicle to stand unattended on any street unless the doors and ignition have been locked, the parking brake has been firmly set and the front wheels are so turned that if the vehicle moves it will be blocked by the nearest curb; and

58.1 - if the vehicle is equipped with a standard transmission, such transmission is in low gear if the vehicle is facing a perceptible upgrade or is in reverse gear if it is facing a perceptible downgrade;

58.2 - si le véhicule est muni d'un système de commande automatique, tel système de commande sera mis dans la position "stationnement" (Park).

ARTICLE 59:

Personne ne permettra que tout véhicule stationné demeure sans surveillance pendant une chute de neige, ou là où des signaux spéciaux ont été placés pour prévenir les conducteurs que des travaux de voirie ou l'enlèvement de la neige sont prévus ou en voie d'exécution.

ARTICLE 60:

Personne ne conduira, arrêtera ou stationnera son véhicule sur toute rue ou place publique dans le but de vendre ou d'échanger le véhicule, ou pour y exposer de la matière publicitaire.

ARTICLE 60.1

(Règlement/By-law 1073, 1136)

ARTICLE 60.2

Personne ne doit laisser, ou permettre de laisser tourner :

- a) le moteur d'un véhicule immobilisé pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes;
- b) malgré le paragraphe a), le moteur diesel d'un véhicule lourd, tel que définit par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., Chapitre C-24.2), immobilisé pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes.

Toutefois, personne ne doit laisser, ou permettre de laisser tourner le moteur

58.2 - if the vehicle is equipped with an automatic transmission, such transmission is in the "park" position.

SECTION 59:

No person shall cause or permit any parked vehicle to remain unattended on any street during a snow fall or where special signs have been placed to warn drivers that road work or snow removal is intended or is being carried on.

SECTION 60:

No person shall drive, stop or park a vehicle on any street or public place for the purpose of selling or exchanging the vehicle or of displaying advertising matter.

SECTION 60.1

SECTION 60.2

No person shall operate or permit the operation of:

- (a) the motor of any vehicle for a period exceeding a total of 3 minutes within a 60 consecutive minute period while said vehicle is stationary;
- (b) notwithstanding subparagraph a), the diesel motor of any heavy vehicle, as defined by the Highway Safety Code (L.R.Q., Chapter C-24.2) for a period exceeding a total of 5 minutes during a 60 consecutive minute period while said vehicle is stationary.

However, no person shall operate or permit the operation of a heavy vehicle diesel

diesel d'un véhicule lourd immobilisé, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, pendant plus de dix minutes par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

(Règlements/By-laws 1298, 1324)

ARTICLE 60.3

Sont exclus de l'application de l'article 60.2, du présent règlement les véhicules suivants :

- a) un véhicule d'urgence;
- b) un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- c) un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- d) un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- e) un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- f) un véhicule de sécurité blindé;
- g) tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

(Règlement/By-law 1324)

motor that has not reached its normal operating temperature, provided the outdoor ambient temperature is less than 0o Celsius for a total of 10 minutes within a 60 consecutive minute period.

SECTION 60.3

Section 60.2 of this by-law, shall not apply to the following types of vehicles:

- (a) an emergency vehicle;
- (b) from November 1st to March 31st, a taxi as defined by the Highway Safety Code with at least one person, who may be the driver, in the vehicle;
- (c) a vehicle that requires its motor to be operated during the performance of work either in or outside the vehicle, or to heat or refrigerate food;
- (d) a vehicle that is immobilized due to traffic congestion, heavy traffic or to respect traffic signals;
- (e) a vehicle being cleared of frost or ice until such time that the vehicle is made safe to drive or operate;
- (f) an armoured vehicle;
- (g) any vehicle powered by hydrogen or powered all or in part by electricity, such as a hybrid vehicle.

ARTICLE 60.4

Les articles 60.2 et 60.3 du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

(Règlement/By-law 1324)

BICYCLETTES ET PETITS VÉHICULES**ARTICLE 61:**

Toute personne conduisant une bicyclette ou poussant une poussette ou un traîneau sur une rue sera présumé être le conducteur de tel véhicule aux termes de ce règlement.

ARTICLE 62:

Aucune bicyclette ne sera conduite sur toute rue sans être munie d'une cloche, flûte ou sirène; et

62.1 - telle cloche, flûte ou sirène ne sera employée que pour indiquer le danger et ne devra point faire un bruit strident ou prolongé.

ARTICLE 63:

Aucune bicyclette ne sera conduite sur aucune rue une demi-heure (½) avant le lever du soleil, à moins d'être munie à l'avant d'un phare projetant une lumière blanche et à l'arrière soit d'un réflecteur soit d'un phare projetant une lumière rouge et toute telle lumière doit être visible sur une distance de deux cents (200) pieds dans toutes directions.

SECTION 60.4

Sections 60.2 and 60.3 of this by-law do not apply when the exterior temperature is less than -10° Celsius and the operation of the motor is required to heat a vehicle when a person is present inside said vehicle.

BICYCLES AND SMALL VEHICLES**SECTION 61:**

Any person riding a bicycle or propelling a pushcart or sled on a street shall be deemed to be the driver of such vehicle within the meaning of this by-law.

SECTION 62:

No bicycle shall be ridden on any street or public place unless it is equipped with a bell, horn or hooter; and

62.1 - such bell, horn or hooter shall be used only as a signal of danger and shall not make a harsh or prolonged noise.

SECTION 63:

No bicycle shall be ridden on any street between one-half (½) hour after sunset and one-half hour before sunrise unless it has in front a lamp throwing a white light and, in the rear, either a reflector or a lamp throwing a red light, and every such light must be visible at a distance of two hundred (200) feet in all directions.

ARTICLE 64:

Aucun conducteur ne permettra à une autre personne de voyager avec lui sur une bicyclette sur toute rue, à moins que la bicyclette ne soit munie d'un siège additionnel pour telle personne.

ARTICLE 65:

Aucune personne ne conduira une bicyclette sur toute rue à moins d'avoir le plein contrôle de tel bicyclette, ayant les pieds sur les pédales et les deux mains sur les guidons.

ARTICLE 66:

Aucune bicyclette ne sera conduite sur un trottoir.

ARTICLE 67:

Personne ne laissera une bicyclette dans un tel endroit ou de façon à obstruer le passage des piétons et des autres véhicules.

PIÉTONS**ARTICLE 68:**

Défense est faite à tout piéton:

68.1 - de marcher sur toute partie du pavé sauf à une traverse de piétons, s'il existe un trottoir en bordure;

68.2 - de traverser la rue autrement qu'à une traverse de piétons;

68.3 - de flâner en traversant la rue;

68.4 - de traverser une rue à une intersection protégée avant d'y être autorisé par une affiche de circulation ou un signal de circulation.

SECTION 64:

No driver shall permit another person to ride with him on a bicycle on any street unless the bicycle is provided with an extra seat for such person.

SECTION 65:

No person shall ride a bicycle on any street unless he has full control of such bicycle by his feet on the pedals and both hands on the handle bars.

SECTION 66:

No bicycle shall be ridden on a sidewalk.

SECTION 67:

No person shall leave a bicycle in such a place or manner as to obstruct the passage of pedestrians or other vehicles.

PEDESTRIANS**SECTION 68:**

Every pedestrian is hereby forbidden to:

68.1 - walk on any part of a roadway except a crosswalk if there is a sidewalk alongside;

68.2 - cross the street except on a crosswalk;

68.3 - loiter while crossing a street;

68.4 - cross a street in a protected intersection until permitted by a traffic sign or traffic signal to do so.

ARTICLE 69:

Tout piéton marchera sur le côté droit du trottoir aux traverses de piétons, lorsqu'il rencontrera un ou plusieurs piétons.

ARTICLE 70:

Chaque piéton se conformera et obéira aux règlements imposés aux conducteurs par ce règlement concernant l'usage, la traverse des rues, la pénétration dans les intersections en autant que ces règlements s'appliquent aux piétons.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 71:**

Les dispositions de ce règlement concernant la conduite, la vitesse, le stationnement et l'arrêt des véhicules ne s'appliqueront point au conducteur d'un véhicule d'urgence.

ARTICLE 72:

Le propriétaire d'un véhicule automobile sera responsable pour toute infraction commise avec tel véhicule des dispositions de ce règlement, à moins qu'il ne puisse établir qu,au moment de l'infraction le véhicule se trouvait, sans son consentement, en la possession d'une tierce personne autre que son chauffeur.

ARTICLE 73:

Tout conducteur dont le véhicule est impliqué dans une collision ou autre accident, s'arrêtera, et après avoir rendu toute l'assistance nécessaire, il fera rapport de cet accident immédiatement à un officier de police ou la station de police.

SECTION 69:

Every pedestrian shall walk on the right side of a sidewalk or crosswalk when meeting one or more other pedestrians.

SECTION 70:

Every pedestrian shall comply with and obey the rules imposed on drivers by this By-law concerning the use and crossing of streets and the entering of intersections, insofar as such rules are applicable to pedestrians.

MISCELLANEOUS PROVISIONS**SECTION 71:**

The provisions of this by-law respecting the driving, speed, parking and stopping of vehicles, shall not apply to the driver of an emergency vehicle.

SECTION 72:

The owner of a motor vehicle shall be responsible for any violation, committed with such vehicle, of the provisions of this By-law unless he proves that, at the time of such violation, the vehicle was, without his consent, in the possession of a third person other than his chauffeur.

SECTION 73:

Every driver whose vehicle becomes involved in a collision or other accident, shall stop and after rendering any assistance necessary, shall report such accident immediately to a police officer or to the Police Station.

ARTICLE 74:

Personne ne permettra que de la marchandise, des matériaux de construction, ou tout autre matériel, soient déposés sur toute rue, ruelle publique ou place publique, à moins de n'avoir obtenue la permission de la Cité de le faire.

ARTICLE 75:

Aucun bâtiment ou objet volumineux ou pesant susceptible de faire obstruction au trafic ne sera déménagé le long d'une rue ou en travers de telle rue, sauf si on a obtenu une autorisation du Directeur.

ARTICLE 76:

Personne n'enlèvera de barricade, lanterne ou autre affiche installée par la Cité pour indiquer que la circulation est interdite à un endroit donné.

ARTICLE 77:

Personne ne causera ou ne permettra que des clous, des brochettes, des broches, des morceaux de métal, des bouteilles, des morceaux de verre, de porcelaine ou de poterie ou autres articles susceptibles de blesser les piétons ou d'endommager les pneus des véhicules, ne soient déposés ou laissés dans une rue, ruelle ou place publique.

ARTICLE 78:

Personne ne procédera à la réparation, au lavage ou au nettoyage d'un véhicule dans une rue, ruelle ou endroit public.

SECTION 74:

No person shall cause any merchandise or building material or other material to be placed on any street, public lane or public place unless he has obtained permission from the city to do so.

SECTION 75:

No building or large or heavy thing likely to obstruct traffic shall be moved on, along or across any street except in accordance with an authorization from the Director.

SECTION 76:

No person shall remove any barrier, lantern or other sign placed by the City to indicate that traffic is forbidden at any place.

SECTION 77:

No person shall cause or permit nails, tacks, wire, metals, bottles, glass, crockery or other articles or material likely to injure pedestrians or the tires of vehicles, to be deposited or left on any street, lane or public place.

SECTION 78:

No person shall repair, wash or clean a vehicle on a street, lane or public place.

ARTICLE 79:

Personne n'organisera ou prendra part à une procession dans une rue, à moins qu'une autorisation à cet effet ait été émise par le Directeur.

ARTICLE 80:

Personne ne fera de ski, de patins à glace ou de patins à roulettes, ni ne se servira de planches à roulettes, de traîneau ou de toboggan dans aucune rue.

ARTICLE 81:

Personne ne prendra part à aucun jeu, à aucune course ou autre concours sur le pavé de toute rue.

ARTICLE 82:

Personne ne sollicitera une promenade du conducteur d'un véhicule privé sur toute rue ou place publique.

ARTICLE 83:

Personne ne se tiendra sur une rue ou un trottoir ou près de ou dans un terrain de stationnement dans le but de solliciter le privilège de surveiller, de guider, de pourvoir un espace de stationnement pour un véhicule, ou d'offrir de nettoyer, d'essuyer, de polir ou autrement de voir à l'entretien d'un véhicule.

ARTICLE 84:

Personne ne voyagera sur aucune partie d'un véhicule si telle partie n'est point destinée à l'usage du conducteur ou à un ou plusieurs passagers; cette prohibition ne s'appliquera point à un employé qui doit nécessairement voyager dans l'exécution de ses fonctions, ni à l'espace à l'intérieur du véhicule destiné à la marchandise.

SECTION 79:

No person shall organize or take part in any procession on a street unless an authorization therefor has been issued by the Director.

SECTION 80:

No person shall ski, skate or slide on roller skates, skate boards, hand sled or toboggan on any street.

SECTION 81:

No person shall take part in any game, race or other contest on the roadway of any street.

SECTION 82:

No person shall solicit a ride from the driver of a private vehicle on any street or public place.

SECTION 83:

No person shall stand on a street or sidewalk or at or near a parking place for the purpose of soliciting the privilege of watching or guiding or providing parking space for a vehicle, or of offering to clean, wipe, polish or otherwise service a vehicle.

SECTION 84:

No person shall ride on any part of a vehicle if such part is not designed or intended for the use of the driver or of a passenger or passengers. This prohibition shall not apply to an employee who is riding necessarily in the discharge of his duty, nor to the space within the body of the vehicle intended for merchandise.

ARTICLE 85:

Aucun conducteur ou autre personne ne permettra ou ne tolérera aucune affiche, enseigne ou panneau-réclame d'être placé ou de demeurer sur ou à l'intérieur du pare-brise ou sur le côté ou vitre arrière du véhicule.

ARTICLE 86:
(Règlement/By-law 1136)ARTICLE 87:
(Règlement/By-law 1136)

ARTICLE 88:

Aucun véhicule dégageant une fumée épaisse ne sera conduit sur toute rue, ruelle ou place publique.

ABROGATION

ARTICLE 89:

Le règlement 501, adopté le 16 octobre 1939 et tous les règlements amendant ce dernier sont par les présentes abrogés, à mais toute réglementation adoptée par le conseil sous l'autorité de ce règlement demeurera en force jusqu'à ci-après abrogée.

PÉNALITÉ

ARTICLE 90:

Toute personne qui enfreint quelque disposition que ce soit du présent règlement ou des ordonnances adoptées à la suite d'icelui, sera passible d'une amende, dont le montant est prévu au présent règlement.

(Règlement/By-law 1146)

(signé-signed) Maire-Mayor

SECTION 85:

No driver or other person shall cause or permit any poster, sign or advertisement to be placed or to remain on or inside the windshield or on the side or rear window of any vehicle.

SECTION 86:

SECTION 87:

SECTION 88:

No vehicle emitting a dense smoke shall be driven on any street, lane or public place.

REPEAL

SECTION 89:

By-law 501, adopted the 16th day of October 1939 and all by-laws amending it are hereby repealed, but all Regulations adopted by the Council under the authority of the said by-law shall remain in force until hereafter repealed.

PENALTY

SECTION 90:

Every person who infringes any of the provisions of this By-law or regulations passed pursuant thereto, shall be liable to a fine in the amount as established in this By-law.

(signé-signed) Greffier de la ville -City Clerk

Schedule "A" to By-law

Streets or Parts of Streets (One-way Streets) to which Section 18 Applies

<u>Street</u>	<u>Part or Extent</u>	<u>Direction</u>
Belmont Crescent	The whole	Southerly
Cedar Avenue	The whole	Easterly
Cote St. Antoine Road	The whole	Westerly
C.P.R. Station Driveway	The whole	Easterly
de Maisonneuve Blvd.	The whole	Westerly
Grosvenor Avenue	The whole	Northerly
Hillside Avenue	The whole	Westerly
Hillside Lane	The whole	Southerly
Lane between Elm Avenue and Mt. Pleasant Avenue, north of Sherbrooke Street	The whole	Easterly
Lane (Riverview Street)	The whole	Easterly
Lane between Stayner Street and Clandeboye Avenue	The whole	Easterly
Lane between Victoria Avenue and Prince Albert Avenue, north of Sherbrooke Street	The whole	Westerly
Lansdowne Avenue	Between Westmount Avenue and Sherbrooke Street	Southerly

Cédule "A" du Règlement

Rues ou parties de rues (rues à sens unique) auxquelles la section 18 s'applique

<u>Rue</u>	<u>Partie ou étendue</u>	<u>Direction</u>
Belmont Crescent	en entier	sud
Avenue Cedar	en entier	est
Chemin de la Côte St-Antoine	en entier	ouest
C.P.R. Station Driveway	en entier	est
Boul. de Maisonneuve	en entier	ouest
Avenue Grosvenor	en entier	nord
Avenue Hillside	en entier	ouest
Ruelle Hillside	en entier	sud
Ruelle entre l'avenue Elm et l'avenue Mt Pleasant au nord de la rue Sherbrooke	en entier	est
Ruelle (rue Riverside)	en entier	est
Ruelle entre la rue Stayner et l'avenue Clandeboye	en entier	est
Ruelle entre l'avenue Victoria et l'avenue Prince Albert au nord de la rue Sherbrooke	en entier	ouest
Avenue Lansdowne	entre l'avenue Westmount et la rue Sherbrooke	sud

<u>Street</u>	<u>Part or Extent</u>	<u>Direction</u>	<u>Rue</u>	<u>Partie ou étendue</u>	<u>Direction</u>
Notre Dame de Grace Avenue	The whole	Easterly	Avenue Notre-Dame de Grâce	en entier	est
Redfern Avenue	Between St. Catherine Street and de Maisonneuve Boulevard	Northerly	Avenue Redfern	entre la rue Ste-Catherine et le boulev. de Maisonneuve	nord
St. Antoine Street	The whole	Westerly	Rue St-Antoine	en entier	ouest
Victoria Avenue	Between Sherbrooke Street and Sunnyside Avenue	Southerly	Avenue Victoria	entre la rue Sherbrooke et l'avenue Sunnyside	sud
Weredale Park (East end)	The whole	Northerly	Parc Weredale (direction est)	en entier	nord
Weredale Park (West end)	The whole	Southerly	Parc Weredale (direction ouest)	en entier	sud
Victoria Hall Driveway	The whole	Easterly	Victoria Hall Driveway	en entier	est

Schedule "B" to By-law

Streets or Parts of Streets to which Section 46 Applies
(Concerning Truck Traffic)

<u>Street</u>	<u>Part or Extent</u>
Belvedere Road	Between Cote des Neiges Road and Summit Road
Cedar Avenue	The whole
Cote St. Antoine Road	Between Clarke Avenue and Claremont Avenue from 9:00 P.M. to 8:00 A.M.
de Maisonneuve Blvd.	Between Greene Avenue and the West City limits
Edgehill Road	The whole
Grosvenor Avenue	Between Sherbrooke Street and the North City limits
Lansdowne Avenue	Between St. Catherine Street and Sherbrooke Street
Selby Street	The whole
Sunnyside Avenue	The whole
Roslyn Avenue	Between Sherbrooke Street and The Boulevard
Victoria Avenue	Between The Boulevard and the North City limits

Cédule "B" du Règlement

Rues ou parties de rues auxquelles la section 46 s'applique
(concernant la circulation des camions)

<u>Rue</u>	<u>Partie ou étendue</u>
Chemin Belvedere	entre le chemin de la Côte des Neiges et le chemin Summit
Avenue Cedar	en entier
Chemin de la Côte St-Antoine	entre l'avenue Clarke et l'avenue Claremont entre 9:00 p.m. et 8:00 a.m.
Boul. de Maisonneuve	entre l'avenue Greene et les limites ouest de la Cité
Chemin Edgehill	en entier
Avenue Grosvenor	entre la rue Sherbrooke et les limites nord de la Cité
Avenue Lansdowne	entre la rue Ste-Catherine et la rue Sherbrooke
Rue Selby	en entier
Avenue Sunnyside	en entier
Avenue Roslyn	entre la rue Sherbrooke et Le Boulevard
Avenue Victoria	entre Le Boulevard et les limites nord de la Cité